

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse dans les propriétés communales et les Etablissements publics

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ¹
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 20, alinéa 2	500 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 23, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	5.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 4	1000 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	500 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30	1.500 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Chef de Cantonnement.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Non-respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	2.000 €
Absence d'autorisation préalable du Chef de Cantonnement pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Chef de Cantonnement.	Art. 32, alinéa 2	1.500 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande de Chef de Cantonnement.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	5.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1 ^{er}	750 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	750 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	750 €

¹ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant¹
Dommmages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	750 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	500 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	500 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 39	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéas 2 et 6	500 € par équipement
Non-remise d'un plan de localisation des miradors d'affut et de traque/affut	Art.40, alinéa 7	750 €
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} et 4	500 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	500 €
Postage en dehors des lignes de tir	Art. 41, alinéa 3	1.500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	3.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43	750 € par animal
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	750 €
Installation de caméra de surveillance	Art. 45 bis 1.	2.000€
Installation de dispositifs d'observation non autorisés par le Chef de Cantonnement	Art. 45 bis 2.	750€ par dispositif/appareil
Utilisation de drone interdite	Art 45 bis 3.	2.500€
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	3.000 €
Chasse dans les aires ou chasse dans les zones accessibles aux mouvements de jeunesse entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

¹ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.